

fiche 3

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Créée par la loi du 6 janvier 1978, la CNIL est une autorité administrative indépendante.

»»» Un collège pluraliste de 17 personnalités

Six parlementaires (deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique et social), six représentants des hautes juridictions (deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation, deux conseillers à la Cour des comptes), cinq personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale (une personnalité), par le président du Sénat (une personnalité), par le Conseil des ministres (trois personnalités). Le mandat de ses membres est de cinq ans ou, pour les parlementaires, d'une durée égale à leur mandat électif.

»»» Une autorité indépendante

Douze des dix-sept membres sont élus par les assemblées ou les juridictions auxquelles ils appartiennent ; la CNIL élit son président parmi ses membres ; elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité (article 13 de la loi) ; les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission

pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche (article 21 de la loi) ; la Commission établit chaque année un rapport public qu'elle présente au président de la République et au Parlement (article 23) ; le président de la CNIL recrute librement ses collaborateurs (article 10 de la loi).

»»» Une autorité administrative

Le budget de la Commission est imputé sur le budget de l'État ; les agents de la CNIL sont des agents contractuels de l'État ; les décisions de la Commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative (Conseil d'État).

La CNIL informe les personnes concernées de leurs droits et obligations.

Une mission d'information et d'aide des particuliers dans l'exercice de leurs droits : la CNIL reçoit les plaintes et réclamations des particuliers et intervient auprès des organismes concernés.

»»» Une mission de conseil et de concertation

La CNIL répond à toutes les demandes de conseil dont elle est saisie ; elle adopte des recommandations tendant à une bonne mise en œuvre de la loi (28 à ce jour sur les sujets



Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés



les plus divers : autocommutateurs téléphoniques, crédit à la consommation, sondages, vidéosurveillance, utilisation de fichiers à des fins de communication politique, recherche médicale, sites Web de santé, diffusion de décisions de justice nominatives sur Internet, etc.) ; elle incite à l'adoption de règles professionnelles de bonne conduite ou de codes de déontologie dans divers secteurs professionnels (marketing direct, centres d'appels, grande distribution).

»» Une mission d'expertise et de veille technologique

La CNIL se tient informée de l'évolution des procédés techniques ; elle établit des rapports soumis à consultation publique (fichiers de lutte contre la fraude en matière de crédit à la consommation, publicité par courrier électronique, technologies de reconnaissance biométrique, Internet et les mineurs, cybersurveillance sur les lieux de travail, etc.) ; elle propose au gouvernement toute mesure législative ou réglementaire pour adapter la protection des droits et libertés à l'évolution des technologies.

La CNIL dispose de pouvoirs particuliers pour faire respecter la loi.

Elle enregistre la mise en œuvre de tous les fichiers informatiques et met à disposition du public la liste des traitements qui lui ont été déclarés avec l'indication de leur finalité, du lieu où s'exerce le droit d'accès et des catégories de destinataires des informations (plus de 800 000 déclarations à ce jour).

Aucun fichier public ne peut être mis en œuvre sans un avis favorable de la CNIL. En cas d'avis défavorable, le fichier ne peut être mis en œuvre que sur avis conforme du Conseil d'État.

La CNIL peut, d'initiative ou sur plainte d'un particulier, procéder à l'égard de tout fichier à une mission de contrôle et de vérification sur place (elle procède à une cinquantaine de missions de contrôle par an).

En cas de manquements, la CNIL peut adresser des avertissements aux responsables de fichiers ou dénoncer au Parquet les infractions dont elle a connaissance (47 avertissements et 18 dénonciations ont été opérés depuis 1978).

La CNIL aujourd'hui : près de 300 nouveaux systèmes d'informations nominatives déclarés par jour, 8 000 appels téléphoniques par mois, 4 000 plaintes ou demandes



Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés

